



N°2024-62

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 16 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois d'octobre à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 10 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	34

Nombre de conseillers présent(s) :

BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CUZIN Sandrine, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, GANDON Francis, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 6 (ACQUAVIVA Caroline donne pouvoir à GAUTIER Eric, CHARRIER Isabelle donne pouvoir à BERGERET Pierre, CONTREL Nathalie donne pouvoir à SCHUTZ Claire, FAYOT Michel donne pouvoir à ESSAYAN Martine, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, PICHON Laetitia donne pouvoir à JOLY Franck-Alain).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 1 (Sabrina DE UFFREDI)

Le secrétariat a été assuré par : Matthieu KALITA

Objet : Contrat de prêt à usage entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et le Diocèse de Lyon pour la mise à disposition du Parc de la Vernique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 à 1891 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Ressources humaines, Finances, Numérique, Affaires générales et Vie économique du 3 octobre 2024 ;

Considérant que le Parc de la Vernique situé aux abords de l'Eglise Saint-Joseph est mis à disposition de la Commune de Tassin la Demi-Lune, mise à disposition ayant fait de plusieurs conventions dont la dernière a été conclue en 2017 ;

Considérant que par un courrier en date du 3 décembre 2023, le Président de l'association Saint Joseph de la Demi-Lune, jusque-là propriétaire du parc, informait la Ville du transfert des biens de cette association au Diocèse de Lyon ;

Considérant que le Diocèse de Lyon souhaite maintenir cette mise à disposition du parc, il convient de conclure un contrat de prêt à usage et ainsi formaliser la mise à disposition avec la nouvelle entité juridique propriétaire ;

Considérant que cette mise à disposition reste gratuite et est consentie pour une durée de 10 ans renouvelable une fois ;

Compte tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **APPROUVE** le contrat de prêt à usage établi entre la Ville et le Diocèse de Lyon pour la mise à disposition du Parc de la Vernique ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer la convention ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 16 octobre 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **/ 6 NOV. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **/ 6 NOV. 2024**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune


Matthieu KALITA
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Contrat de prêt à usage entre la Ville de Tassin la Demi-Lune et le Diocèse de Lyon

Le présent contrat de prêt à usage est conclu entre :

D'une part,

La Commune de Tassin la Demi-Lune, sis Place Hippolyte Péragnet à Tassin la Demi-Lune (69160), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal CHARMOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2024-..... du 16 octobre 2024

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'autre part,

Le Diocèse de Lyon, association loi 1901 et 1905, dont le siège social est situé 7 place Saint-Irénée à Lyon 5^{ème} (69005), représenté par Mme Véronique BOUSCAYROL agissant en qualité de Econome Diocésain,

Ci-après dénommé « le prêteur »

Ci-après appelées collectivement « parties ».

Vu le code civil et ses articles 1875 à 1891 ;

Préambule

Considérant que l'association Saint-Joseph de la Demi-Lune a consenti à la Commune de Tassin la Demi-Lune, une convention d'occupation à titre gratuit, conclue le 19/06/2017, à compter du 01/01/2017 pour une durée de 10 ans pour le Parc de la Vernique situé à Tassin la Demi-Lune.

En date du 20/06/2024, l'association Saint-Joseph a apporté (à titre gratuit) à l'association du Diocèse de Lyon (ADL) son bien immobilier situé à Tassin la Demi-Lune, comprenant entre autre le Parc de la Vernique. Cet apport entraîne un transfert de propriété de ce bien de l'association Saint-Joseph à l'ADL.

Considérant que le terrain appartient désormais au Diocèse de Lyon (conformément à l'acte notarié n°A 2023 01281/EDB/PLB en date du 20 juin 2024).

Considérant que cet apport – dont le parc de la Vernique – par l’association Saint Joseph, il n’y a aucune charge particulière.

Considérant qu’il convient de formaliser le prêt du Parc de la Vernique avec le nouveau propriétaire du terrain.

Considérant qu’il est d’intérêt général, dans le cadre de l’aménagement urbain de la Ville de Tassin la Demi-Lune et notamment dans un souci d’amélioration du cadre de vie que le Parc Vernique soit ouvert au public.

Considérant que l’usage public du terrain, en qualité de parc public présente un intérêt public justifiant un prêt à titre gratuit.

Considérant que les parties conviennent de mettre fin à la convention précitée, et de conclure un contrat de prêt à usage régi par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le prêteur donne à bail l’emprunteur, qui accepte, le bien immobilier dont la désignation est la suivante :

- Terrain nu d’une superficie de 3 000 m² sis 1 Avenue Vincent Serre et 2 bis Avenue de la République, cadastré section AT numéro 288 conformément au plan joint en annexe ;
- L’emprise du parc ne comprend ni l’église, ni le parking (pas de stationnement de véhicule), ni les terrains privatifs situés autour de la maison paroissiale.

Article 2 : Usage

Le présent contrat est soumis aux dispositions des articles 1875 à 1891 du Code civil, lesquels sont relatifs au prêt à usage.

Le terrain susmentionné est donné à bail pour l’usage suivant : mise à disposition du Parc de la Vernique à l’usage direct du public.

Le locataire s’engage à n’utiliser le terrain que pour cet usage. Il devra être respecté pendant toute la durée du prêt : l’emprunteur ne pourra être autorisé à y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sans l’accord préalable du propriétaire prêteur.

Article 3 : Durée

Le prêt à usage est consenti pour une durée de 10 ans à compter du

Il est reconductible pour une période supplémentaire, dans la limite totale de 20 ans, suite à accord explicite des parties.

Article 4 : Gratuité

Le prêteur s’engage à laisser l’emprunteur jouir gratuitement du bien, sans demander aucune redevance, indemnité d’occupation, ou autre contrepartie à verser au prêteur.

En contrepartie de cette gratuité, la Ville s’engage à gérer et à entretenir le parc avec ses moyens et sous sa propre responsabilité. Elle effectuera sous les mêmes conditions l’ensemble des travaux nécessaires à la sécurité des biens des personnes.

Article 5 : Gestion du parc par la Commune

Le règlement pris par arrêté du Maire, après consultation de l'association, détermine les horaires, modalités et conditions d'accès du parc.

Ce règlement ne peut être modifié qu'après avis de l'association. L'association sera présumée favorable aux propositions de la Ville, à l'expiration du mois suivant la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

L'organisation dans le parc de toute manifestation exceptionnelle et bruyante susceptible de troubler la tranquillité du voisinage sera subordonnée à l'accord conjoint de la Commune et de l'association. L'un des co-signataires, saisi par l'autre d'une telle requête, est présumé y accéder à défaut de réponse à l'expiration du mois suivant la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

Le personnel de la Commune pourra être amené, le cas échéant à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution du règlement.

Article 6 : Conditions générales

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter :

- L'emprunteur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'usage autorisé, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, etc..., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
Pour cela l'emprunteur a souscrit une police d'assurance couvrant les risques de son occupation et notamment les risques d'incendie et de responsabilité civile.
L'emprunteur s'engage dans ce cadre à fournir une attestation d'assurance.
- L'emprunteur prend les biens prêtés dans leur état à ce jour, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- L'emprunteur doit veiller raisonnablement à la garde et la conservation du bien prêté et en user selon la destination voulue par les parties. Il doit notamment s'opposer à tous les empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
L'emprunteur est autorisé à équiper ce parc pour que l'accueil du public y soit le plus agréable possible. Une aire de jeux pour enfant est installée. Tous les équipements installés le sont à l'initiative de la Ville qui garde dans ce domaine un total pouvoir de décision.
- L'emprunteur s'engage à ce qu'aucune implantation d'abri de type bâti ni aucune emprise au sol ne soient autorisées sur la parcelle qui devra rester vierge de toute construction ;
- L'emprunteur devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux ;
- L'emprunteur assume la responsabilité des travaux et aménagements qu'elle entreprend ou réalise dans le cadre du présent contrat.
La Ville réalisera la fourniture et l'entretien des toilettes publiques.
- L'emprunteur s'obligera et fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations éventuelles nécessaires à l'usage autorisé.

- L'emprunteur assume la responsabilité et la prise en charge de l'entretien du parc, hors enclos paroissial, comme détaillé ci-dessous :
 - o Le nettoyage général du terrain, le débroussaillage, l'abattage, le débitage, l'enlèvement d'arbres morts et le réglage sommaire des sols. Il s'engage à veiller au bon état des arbres pouvant être supprimés qu'avec l'accord des autorités compétentes ;
 - o La fourniture et l'entretien des clôtures nécessaires ;
 - o L'entreprise des installations existantes : bancs, chemin piéton, pelouses, éclairages.
 - o Le fonctionnement de l'éclairage.

Afin de permettre l'exercice des droits de préemption existant au profit de la Métropole de Lyon, l'association s'engage à informer la Ville préalablement à tout projet de cession du terrain sur lequel le parc est aménagé. Pendant la durée du contrat de prêt et, le cas échéant, à défaut d'exercice du droit de préemption, l'association s'engage, préalablement à toute cession de propriété, à dénoncer la convention conformément à l'article 7 de la présente convention, que cette cession soit envisagée à titre de bienfaisance ou à titre onéreux.

Article 7 : Résiliation à l'initiative des parties

Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie 6 mois avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation du contrat par l'une des deux parties, une estimation de la valeur après amortissement des équipements installés par la Ville sur le parc sera effectuée, à l'initiative de celle-ci. Cette estimation fera l'objet d'une négociation avec l'association pour déterminer le montant du remboursement alors dû par l'association à la Ville. L'estimation et les négociations devront intervenir durant le délai de six mois de préavis.

Article 8 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les parties.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges résultant du présent contrat serait soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et notamment pour la signification de tous actes, les parties font élection de domicile :

- L'association : ADL – Direction juridique – Maison Saint-Jean Baptiste – 6 avenue Adolphe Max – 69321 LYON CEDEX 05
- La Ville : Hôtel de Ville de Tassin la Demi-Lune – Place Hippolyte Pérabut – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Leurs interlocuteurs seront :

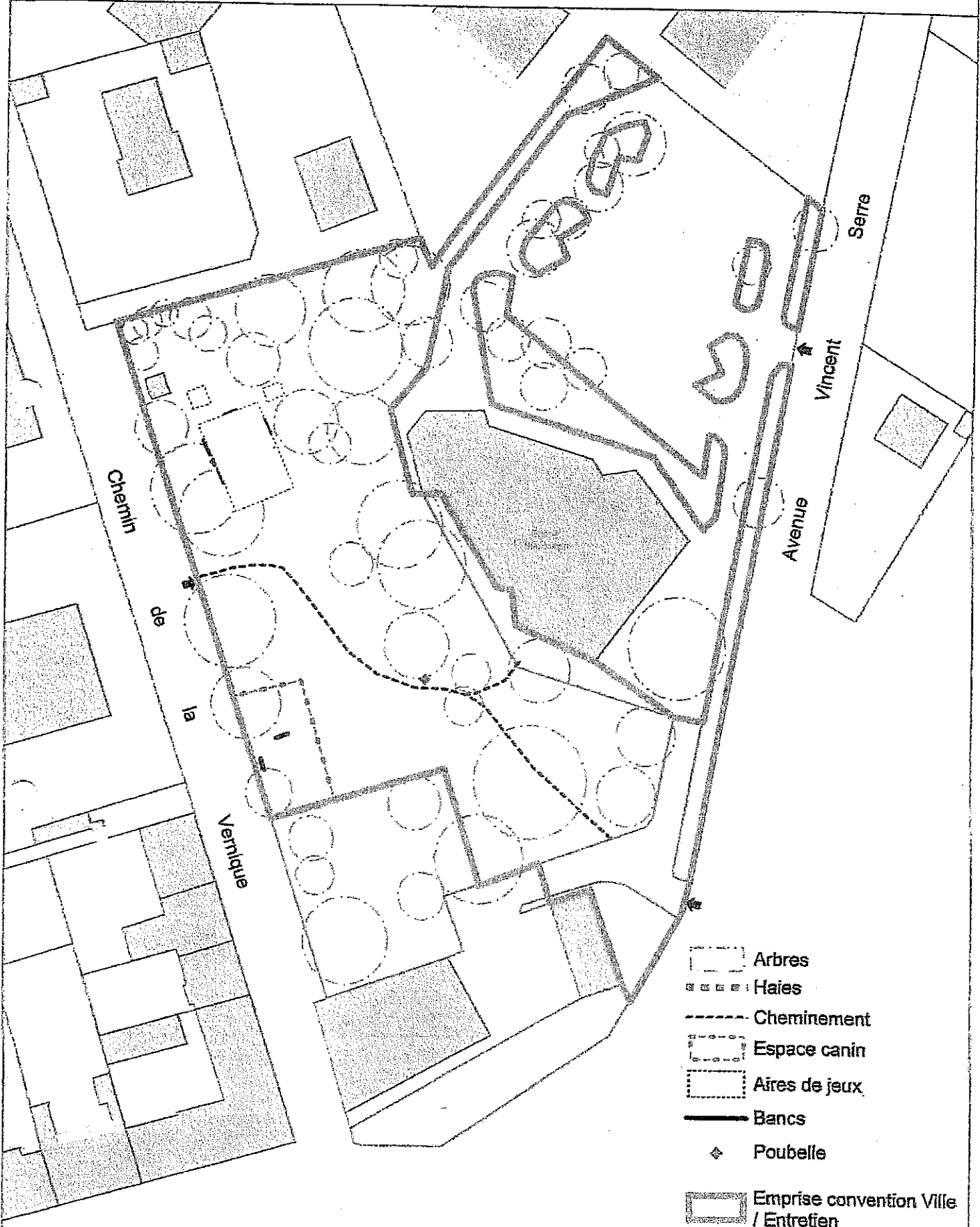
- L'association :
 - o Contact administratif : M. Francis DUPONT – f.dupont@lyon.catholique.fr
 - o Contact pratique sur place, à la paroisse : M. Patrick CRETINON
- La Ville : Directeur général des services – Hacène ALLEG


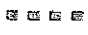

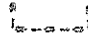




Fait à, le

Ville de Tassin la Demi-Lune,
Le Maire,
Monsieur Pascal CHARMOT,

L'association Diocèse de Lyon
L'Econome Diocésaine,
Madame Véronique BOUSCAYROL

TASSIN
LA DEMI-LUNE



-  Arbres
-  Haies
-  Cheminement
-  Espace canin
-  Aires de jeux
-  Bancs
-  Poubelle
-  Emprise convention Ville / Entretien

Avenue de la République

0

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241106-D2024-6258
Date de réception préfecture : 06/11/2024